

Numéro du répertoire
2025 / 5565
Date du prononcé
03 septembre 2025
Numéro du rôle
2025/AR/219

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

☐ Enregistrable

☒ Non enregistrable

Cour d'appel
Bruxelles

Section Cour des marchés
19^e chambre A
Chambre des marchés

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable



L'INSTITUT BELGE [REDACTED], organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, enregistré dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [REDACTED] dont le siège est établi à [REDACTED]
[REDACTED]

Partie requérante, ci-après aussi « [REDACTED] » ou la « **Requérante** »,

représentée par Maître BERNARD Charles, avocat [REDACTED]
[REDACTED]

CONTRE

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0694.679.950, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de la Presse 35,

Partie adverse, ci-après aussi « **l'APD** »,

représentée par Maître BIEBUYCK Francesca et Maître KAIRIS Etienne, avocats dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 3

EN PRESENCE DE

[REDACTED] domicilié à [REDACTED]

Partie intervenante, ci-après aussi « **le Plaignant** »,

représentée par Maître CASSART Alexandre et Maître QUERTEMONT Léa, avocats dont [REDACTED]
[REDACTED]



Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- La décision nr. 02/2025 prononcée le 7 janvier 2025 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « **l'APD** ») dans le dossier DOS-2024-01344 (ci-après la « **Décision attaquée** » ou la « **Décision** ») ;
- Le recours en annulation contre ladite Décision déposé le 7 février 2025 pour la Requérante ;
- La requête en intervention volontaire du Plaignant du 17 février 2025 ;
- Les conclusions de synthèse déposées pour la Requérante le 25 avril 2025 ;
- Les conclusions de synthèse déposées pour l'APD le 9 mai 2025 ;
- Les conclusions de synthèse déposées pour la partie intervenante le 16 mai 2025 ;
- Les pièces du dossier.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du **4 juin 2025**.

I. Faits et antécédents procéduraux

1. Les faits et antécédents procéduraux peuvent être résumés comme suit.

La Requérante est le régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, établi comme organisme d'intérêt public conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs [REDACTED] (ci-après la « [REDACTED] », ou « [REDACTED] »).

Le Plaignant est un agent statutaire de [REDACTED] exerçant une fonction de technicien ; il a également la qualité d'officier de police judiciaire qui lui a été conférée par le Roi sur proposition de [REDACTED] introduite conformément à la loi du 17 janvier 2003. Dans le cadre de sa fonction [REDACTED], le Plaignant doit bénéficier d'une habilitation de sécurité, octroyée par l'Autorité Nationale de Sécurité (ci-après « **l'ANS** »). Le 19 janvier 2023, une demande de renouvellement de l'habilitation de sécurité pour le Plaignant est introduite auprès de l'ANS par l'officier de sécurité de [REDACTED], conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (ci-après la « [REDACTED] »²).

¹ Cfr article 13, 1°, a) de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (version antérieure à sa modification résultant de la loi du 7 avril 2023 entrée en vigueur le 31 décembre 2023- : l'« officier de sécurité » est « le fonctionnaire titulaire d'une habilitation de sécurité, qui, dans une administration publique, un organisme d'intérêt public ou une entreprise publique autonome manipulant des documents ou du matériel classifiés, est désigné, par le ministre dont cette administration, cet organisme ou cette entreprise relève, pour veiller à l'observation des règles de sécurité ».

² L'intitulé de cette loi a été ultérieurement modifié en loi « relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé » ; le nouvel intitulé résulte de l'article 2 de la



Le 29 juin 2023, l'ANS adopte une décision de refus de l'octroi de l'habilitation de sécurité du Plaignant, motivée par le fait que celui-ci est « connu du Parquet (suspect) dans un dossier (...), dossier en information à Bruxelles ». Le 7 juillet 2023, elle notifie cette décision à l'officier de sécurité de [REDACTED]. Le 24 juillet 2023, l'officier de sécurité informe le Plaignant.

L'officier de sécurité communique également l'intégralité de la décision motivée de refus au Conseil de [REDACTED]³ et ce dernier transmet à son tour la décision motivée de refus au supérieur hiérarchique du Plaignant.

Dans le courant du mois de juillet 2023 et en septembre 2023, le Conseil de [REDACTED] écrit au Procureur du Roi de Bruxelles pour demander l'accès au dossier répressif du Plaignant, ce que celui-ci refuse.

Le 24 octobre 2023, le Plaignant est informé qu'une enquête disciplinaire a été ouvert à son encontre.

Le 8 novembre 2023, son avocat écrit à [REDACTED] pour s'inquiéter de la prise de connaissance par [REDACTED] de données personnelles sensibles et confidentielles du Plaignant et lui demandant de transmettre « sous quinzaine, la ou les bases légales qui justifierai (en) t — selon vous — la prise de connaissance des motifs de la décision de retrait d'octroi de l'habilitation de sécurité et l'ouverture subséquente d'une procédure disciplinaire, ainsi que le courrier que vous avez adressé au Procureur du Roi et la réponse de celui-ci ? » (annexe au formulaire de plainte, pièce 2 du dossier administratif).

Le 5 décembre 2023, l'avocat de [REDACTED] répond en justifiant la base légale du traitement et refuse de communiquer le courrier adressé au Procureur du Roi, arguant du secret de l'information (*ibidem*, annexe au formulaire de plainte).

Par la suite, les avocats de chaque partie réitèrent leur position et opposent leurs analyses différentes (*ibidem*, annexes au formulaire de plainte).

Le 5 mars 2024, le Plaignant introduit une plainte auprès de l'APD. Le 27 mars 2024, le Service de première ligne la déclare recevable et la transmet à la Chambre contentieuse.

loi du 7 avril 2023 portant modification de la loi du 11 décembre 1998, relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, entré en vigueur le 31 décembre 2023.

³ Le Conseil de [REDACTED] est l'équivalent de son comité de direction : il s'agit d'un organe composé de quatre membres dont les pouvoirs sont définis à l'article 16 de la loi [REDACTED]



Le Plaignant distingue cinq traitements distincts de données personnelles dans sa plainte :

Traitement n°1 : Collecte initiale des données du Plaignant par l'ANS dans le cadre de l'enquête de sécurité.

Traitement n°2 : Communication par l'ANS de sa décision de retrait de l'habilitation de sécurité du Plaignant à l'officier de sécurité de [REDACTED] par une lettre du 7 juillet 2023.

Traitement n°3 : Communication par l'officier de sécurité de [REDACTED] de la décision de retrait de l'habilitation de sécurité du Plaignant au Conseil de [REDACTED].

Traitement n°4 : Communication par le Conseil de [REDACTED] de la décision de retrait de l'habilitation de sécurité du Plaignant au supérieur hiérarchique du plaignant.

Traitement n°5 : Communication par le Conseil de [REDACTED] de la décision de retrait de l'habilitation de sécurité du Plaignant à l'avocat de [REDACTED].

Le 3 mai 2024, la Chambre contentieuse décide de traiter le dossier au fond, en vertu des articles 95, §1er, 1°, et 98 de la LCA.

Le 15 mai 2024, elle en informe les parties concernées, ainsi que délais pour transmettre leurs conclusions et des griefs suivants :

- Violation présumée des articles 5.1.a), 6 et 10 du RGPD, en raison de l'absence de base légale prévoyant le traitement des données judiciaires du plaignant, ce qui a mené à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.
- Violation présumée des articles 5.1.b) et 6 du RGPD, en raison du manque d'information relatif à la compatibilité des finalités des traitements concernés, à savoir d'une part, la transmission de la décision motivée au Conseil de la défenderesse et d'autre part, la transmission de cette décision au supérieur hiérarchique du plaignant.
- Violation présumée des articles 12.1, 12.3, 12.4 et 15 du RGPD, en raison du refus de se soumettre à l'exercice du droit d'accès du plaignant pour des motifs qui entreraient sous l'exception de l'article 23.1.d) du RGPD.
- Violation présumée des articles 5.1.f) et 32 du RGPD, en raison de l'absence de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité du plaignant, par l'envoi de la décision motivée à son supérieur hiérarchique.
- Violation présumée des articles 5.2, 24.1 et 25.2 du RGPD, en raison de manquements aux responsabilités mentionnées ci-dessus, ce qui a entraîné la transmission de la décision motivée, l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'égard du plaignant, et la transmission d'un dossier au Procureur.



Le 7 janvier 2025, la Chambre contentieuse prononce la Décision attaquée.

II. La Décision attaquée

2. Dans la Décision attaquée, la Chambre contentieuse retient à l'issue de son analyse que sont seuls fondés les griefs 1 et 3 notifiés initialement. Elle retient les violations suivantes du RGPD :

1°) Violation des articles 5.1.a, 6 et 10 du RGPD s'agissant des traitements n° 3 à 5 ; la licéité des traitements n°1 et n°2 n'était pas contestée par le Plaignant, et la Chambre contentieuse a par ailleurs constaté ne pas être compétente à leur égard.

2°) Violation des articles 12.1., 12.3, 12.4. et 15 du RGPD, du fait du refus de [REDACTED] de répondre favorablement au droit d'accès du Plaignant visant la communication de sa correspondance avec le Procureur du Roi.

Le dispositif de la Décision attaquée se lit comme suit :

PAR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- En vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 100, §1er, 4° de la LCA, de formuler une réprimande à l'égard de la défenderesse en ce qui concerne :*
 - les traitements 3 à 5 qui sont illicites ; et*
 - une justification non-valable de refus de donner suite à la demande d'accès du plaignant.*
- En vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 100, §1er, 6° de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès à une copie, et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;*
- En vertu de l'article 58.2.g) du RGPD et de l'article 100, §1er, 10° de la LCA, d'ordonner à la défenderesse d'effacer les données à caractère personnel consistant en la décision motivée et la notification de celle-ci aux récipiendaires des données, conformément à l'article 19 du RGPD ;*
- D'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be.*



III. L'objet du recours

3. Le recours de la **Requérante** tend à l'annulation de la Décision Attaquée. Le dispositif des dernières conclusions de la Requérante se lit comme suit :

De déclarer le présent recours de [REDACTED] recevable et fondé ;

En conséquence, annuler la décision quant au fond 02/2025 du 7 janvier 2025 de la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (numéro de dossier auprès de la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données : DOS-2024-01344) ;

Condamner l'Autorité de protection des données à payer au requérant les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.883,72 euros.

4. L'**APD** conclut à la recevabilité mais au non-fondement du recours. Elle demande la Cour de :

A titre principal :

- *Déclarer la demande de [REDACTED] visant à obtenir l'annulation de la décision 02/2025 de l'APD non fondée ;*

A titre subsidiaire :

- *En cas d'annulation de la décision 02/2025 du 7 janvier 2025 pour défaut de motivation formelle, exercer le pouvoir de pleine juridiction dont la Cour dispose et restatuer sur le fond après avoir constaté la violation du RGPD par [REDACTED] ;*

En tout état de cause :

- *Condamner [REDACTED] aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.883,72€ (montant de base) et le droit de mise au rôle (400,00€).*

5. **Le Plaignant** soutient la position de l'APD.

IV. Le cadre juridique applicable

6. Le cadre légal applicable (ou potentiellement applicable) est constitué notamment des dispositions suivantes (sans exhaustivité) :

Le cadre légal européen applicable



– **Le règlement général relatif à la protection des Données (RGPD) :**⁴

Article **2.2**

Articles **5** et **6**

Article **10**

Article **12**

Articles **15** et **23**

Le cadre légal belge applicable

– **La loi du 30 juillet 2018 :**⁵

Article **10**, §1^{er}, 3°

Article **107**

Le présent sous-titre s'applique à tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre des habilitations de sécurité¹[...] et avis de sécurité visés à la loi du 11 décembre 1998 par:

1°l'autorité de sécurité visée à l'article 1^{er}bis, 14°, a)]¹, de la loi du 11 décembre 1998;

2°[les autorités visées à l'article 1^{er}bis, 14°, b) et c), de la loi du 11 décembre 1998]¹;

3°les autorités visées aux articles 1^{er}[24, 25 et 26]¹ de la loi du 11 décembre 1998;

4°les officiers de sécurité visés à l'article 1^{er}bis, 15°, de la loi du 11 décembre 1998 et les gestionnaires des avis de sécurité visés à l'article 1^{er}bis, 25°, de la loi du 11 décembre 1998]¹ de la loi du 11 décembre 1998;

5°les sous-traitants des autorités et personnes visées aux 1° à 4°.

Le présent sous-titre s'applique également à chaque traitement de données à caractère personnel par l'organe de recours dans le cadre des recours visés à la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours.

Les titres 1^{er}, 2, 4, 5 et 7 de la présente loi ne s'appliquent pas aux traitements visés à l'alinéa 1^{er}. Dans le titre 6, seuls les articles 226, 227 et 230 s'appliquent.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *Pb.L* 119, 1 (ci-après « **RGPD** »).

⁵ Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *MB* 5 septembre 2018 (ci-après la « **Loi du 30 juillet 2018** »).



Article 128, §1^{er}

§ 1^{er} Par dérogation à la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, le Comité permanent R, en sa qualité d'autorité publique indépendante, est désigné comme autorité du contrôle chargée du contrôle du traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'article 107, alinéa 1^{er}, par les autorités et personnes visées au même alinéa.

Le Comité permanent R surveille l'application du présent sous-titre afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard dudit traitement.

§ 2 En sa qualité d'autorité juridictionnelle, l'organe de recours n'est pas soumis au contrôle d'une autorité de protection des données à caractère personnel.

— **La loi du 11 décembre 1998** Habilitations (dans sa version antérieure au 31 décembre 2023)

Article 10cties

§ 1^{er} L'officier de sécurité est chargé:

1° de veiller à l'observation des règles de sécurité relatives à la protection des informations classifiées;

2° de l'application des prescriptions relatives aux ²[...] avis de sécurité, en particulier de la notification des éléments relatifs aux personnes qui ont reçu un avis de sécurité ²[...] et qui peuvent mener à une modification de cet avis de sécurité ²[...].

§ 2 Le Roi peut confier à l'officier de sécurité d'autres missions dans le cadre de l'application de la présente loi.

§ 3 L'officier de sécurité exerce ses missions de façon complètement indépendante. Il fait rapport au dirigeant de l'administration publique, de l'organisme d'intérêt public ou de l'entreprise publique autonome, au chef de corps respectif du ministère public visé à l'article 1bis, 15°, d), ou au responsable d'une personne morale de droit privé.

Il informe l'Autorité Nationale de Sécurité lorsque cela est prévu.

Article 13/1

Les personnes visées à l'article 13, 1°, sont en particulier chargées:

a) d'une part, de l'application et du contrôle de la politique en matière de sécurité et de la protection de l'information classifiée ou, d'autre part, du suivi des attestations de sécurité ou des avis de sécurité;

b) du suivi, en particulier pour la mention des éléments relatifs aux personnes qui ont reçu un avis de sécurité, une attestation de sécurité, ou une habilitation de sécurité, et qui peuvent mener à une révision de cet avis de sécurité, attestation de sécurité, ou de cette habilitation de sécurité.



Le Roi peut confier aux officiers de sécurité d'autres missions respectivement en matière d'habilitations de sécurité et de protection de ce qui a été classifié conformément à l'article 3, § 1^{er}, et en matière d'avis de sécurité ou d'attestations de sécurité.

L'officier de sécurité exerce ses tâches en toute indépendance. Il fait rapport au fonctionnaire dirigeant des administrations publiques, des organismes d'intérêt publics ou des entreprises publiques autonomes, ou au chef de corps respectif du ministère public **visé** à l'article 13, d), ou au responsable d'une personne morale de droit privé. Il informe l'autorité visée à l'article 15, alinéa 1^{er}, lorsque cela est prévu.

Article 22

A l'issue de l'enquête de sécurité, l'autorité de sécurité statue par décision motivée, dans le délai fixé par le Roi, sur l'octroi de l'habilitation de sécurité requise, sur la base du rapport d'enquête qui lui est soumis par le service de renseignement et de sécurité qui y a procédé.

Si elle l'estime utile à l'examen du rapport d'enquête, l'autorité de sécurité requiert de ce service de lui communiquer une copie du dossier d'enquête dans son intégralité. Elle peut également requérir de ce service la communication de toute information complémentaire qu'elle juge utile à l'examen du rapport d'enquête.

La décision est notifiée à l'intervention de l'officier de sécurité à la personne, physique ou morale, pour laquelle l'habilitation est requise, dans le délai fixé par le Roi.

L'autorité de sécurité peut modifier, suspendre ou retirer une habilitation de sécurité sur la base d'informations qui lui sont présentées par les services de renseignement et de sécurité ou dans le cas visé à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 3.

La notification du refus, de la modification, de la suspension ou du retrait de l'habilitation de sécurité reprend les motifs justifiant cette décision, à l'exception de toute information dont la communication serait de nature à porter atteinte à la défense de l'intégrité du territoire national, aux plans de défense militaires, à l'accomplissement des missions des forces armées, à la sûreté intérieure de l'Etat, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire, à la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, à la sûreté extérieure de l'Etat et aux relations internationales, au potentiel scientifique ou économique du pays ou tout autre intérêt fondamental de l'Etat, à la sécurité des ressortissants belges à l'étranger, au fonctionnement des organes décisionnels de l'Etat, à la protection des sources, au secret d'une information ou d'une instruction judiciaire en cours ou à la protection de la vie privée de tiers. Si ces secrets concernent une information ou une instruction judiciaire en cours, l'autorité de sécurité se consulte au préalable à ce sujet avec le magistrat compétent.

L'autorité de sécurité doit prendre les mesures internes nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des rapports d'enquête et, le cas échéant, des dossiers d'enquête.



V. Discussion et décision de la Cour des marchés

V.1. QUANT A LA RECEVABILITE

7. La Décision attaquée a été prononcée par la Chambre contentieuse de l'APD le 7 janvier 2025.

Il n'est pas contesté que la requête a été déposée au greffe de la cour dans le délai de 30 jours visé à l'article 108, §1^{er}, de la LCA.

Le recours est *recevable*.

L'intervention volontaire du Plaignant originaire est également recevable, son intérêt n'étant pas contesté ni contestable.

V.2. QUAND AU FOND

PREMIER MOYEN REQUERANTE : Le traitement n°3 était exclu du champ d'application du RGPD et la Chambre contentieuse de l'APD n'était pas compétente pour se prononcer sur la licéité de ce traitement (violation de l'article 2.2 du RGPD, des article[s] 107 et 128 § 1^{er} de la loi du 30 juillet 2018 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).

Premier moyen APD.

Résumé des thèses des parties

8. Le premier moyen de [REDACTED] est pris de la violation de l'article 2.2 du RGPD, des articles 107 et 128 § 1^{er} de la loi du 30 juillet 2018 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

La première branche du moyen fait valoir que le traitement de données personnelles réalisé par l'officier de sécurité traitant une demande d'habilitation de sécurité dans le cadre de l'application de la loi du 11 décembre 1998 Habilitations n'est pas soumis aux règles du RGPD (cfr art. 2.2. du RGPD) et ne relève pas des compétences de l'Autorité de Protection des données (cfr articles 107 et 128 § 1 de la loi du 30 juillet 2018).

Elle reproche à la Chambre contentieuse de ne pas avoir distinguée le traitement n° 3, opéré par l'officier de sécurité, des traitements n° 4 et 5°, et d'avoir considéré, à tort, que le traitement n° 3



était, comme les deux autres, effectué « par le régulateur (...) dans le cadre d'activités relatives à la gestion de son personnel » (Décision, § 48).

La seconde branche du moyen invoque une violation de l'obligation de motivation. Le motif retenu par la Décision attaquée pour considérer que le traitement n° 3 n'était pas exclu du champ d'application du RGPD et de la compétence de la Chambre contentieuse, comme les traitements n° 1 et n°2, est que ce traitement aurait été effectué « dans le cadre d'activités relatives à la gestion de son personnel » (Décision, § 48). Ce motif n'est pas pertinent, l'officier de sécurité n'ayant aucune compétence en matière de gestion du personnel ; il est aussi contradictoire avec un autre passage de la Décision (au § 8) qui reconnaît que la communication est faite par l'officier de sécurité dans le cadre de l'application de la loi du 11 décembre 1998 Habilitations.

9. L'APD fait valoir que le traitement n° 3 entre bien dans le champ d'application du RGPD et, par conséquent, la Chambre contentieuse était compétente pour se prononcer sur sa licéité. Il y a lieu d'opérer une distinction formelle entre la décision de refus d'habilitation motivée d'une part, et la notification de la décision, à l'exclusion des motifs, d'autre part. Il ressort de la jurisprudence de la CJUE que les exceptions prévues à l'article 2.2 du RGPD doivent recevoir une interprétation stricte. L'obligation de 'faire rapport' prévue à l'article 13/1 de la loi du 11 décembre 1998 Habilitations se limite tout au plus à transmettre la décision de refus d'habilitation, sans inclure la communication de ses motifs. Aucune disposition légale n'autorise explicitement l'officier de sécurité à transmettre les motifs de la décision au Conseil de [REDACTED]. Or, une telle obligation ne peut être présumée, mais doit être expressément prévue par la loi ; le Conseil de [REDACTED] n'avait pas besoin de recevoir les motifs de la décision en l'espèce, ce n'est pas prévu par la loi. Le traitement 3° ne porte pas sur des considérations de sécurité nationale, dès lors que [REDACTED] n'a pas de compétence pour adopter des mesures en la matière. L'APD n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni effectué une qualification juridique erronée des faits.

Le défaut de motivation allégué n'est pas non plus fondé. La Décision est bien motivée. L'exposé en conclusions ne constitue nullement une tentative de motivation *a posteriori* de la Décision attaquée, mais bien une simple démarche de clarification consistant à paraphraser et expliciter les motifs qui figurent déjà dans ladite décision en vue de répondre aux reproches formulés par [REDACTED]. L'extrait cité par [REDACTED] repris au point 8 de la Décision, fait partie de l'exposé des faits et ne constitue pas un motif de la décision rendue par la Chambre contentieuse. Les motifs sur lesquels repose la Décision permettent assurément à [REDACTED] d'en comprendre les fondements, de sorte que ce grief doit être déclaré non fondé.

10. Le Plaignant soutient la position de l'APD.



Discussion par la Cour

11. En vertu de l'article 2.2. § 2 du RGPD :

2. Le présent règlement **ne s'applique pas** au traitement de données à caractère personnel effectué: a) **dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union**; b) par les États membres dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne; c) par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique; d) **par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces** (mises en évidence ajoutées par la Cour).

Comme l'indique le considérant (16) du RGPD :

« Le présent règlement ne s'applique pas à des questions de protection des libertés et droits fondamentaux ou de libre flux des données à caractère personnel concernant des activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union, **telles que les activités relatives à la sécurité nationale**. (...) » (mise en évidence ajoutée par la Cour).

La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel comporte différents titres, dont un Titre 3 « De la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par d'autres autorités que celles visées aux titres 1^{er} et 2 » qui concerne la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données par certaines autorités spécifiques, et prévoit un contrôle par une autorité spécifique, autre que l'APD.

Ainsi, le Sous-Titre 3 de ce Titre 3 est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de la loi du 11 décembre 1998 Habilitations.

Le champ d'application de ce Sous-Titre 3 est défini à l'article 107 de la loi du 30 juillet 2018 :

Al. 1.

Le présent sous-titre s'applique à tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre des habilitations de sécurité, attestations et avis de sécurité visés à la loi du 11 décembre 1998 par:

1° l'autorité de sécurité visée à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 décembre 1998;



- 2° chaque autorité membre de l'autorité visée au 1°;
- 3° les autorités visées aux articles 15, alinéa 2, et 22ter de la loi du 11 décembre 1998;
- 4° les officiers de sécurité visés à l'article 13, 1°, de la loi du 11 décembre 1998;**
- 5° les sous-traitants des autorités et personnes visées aux 1° à 4°.

Al. 2

Le présent sous-titre s'applique également à chaque traitement de données à caractère personnel par l'organe de recours dans le cadre des recours visés à la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours.

Al. 3

Les titres 1^{er}, 2, 4, 5 et 7 de la présente loi ne s'appliquent pas aux traitements visés à l'alinéa 1^{er}. Dans le titre 6, seuls les articles 226, 227 et 230 s'appliquent.

En vertu de l'article 128 de la loi du 30 juillet 2018, l'autorité de contrôle chargée du contrôle du traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'article 107, alinéa 1^{er} par les autorités et personnes visées à ce même alinéa, est le Comité permanent R, et non l'APD.

L'APD, si elle est la principale autorité de contrôle (avec compétence résiduaire⁶) pour la protection des données personnelles, n'est pas la seule. Le législateur a en effet organisé un régime où existent à ses côtés des autorités de contrôle pour des champs d'application spécifiques (Organe de contrôle de l'information policière, Comité R, Comité P).

Le Comité permanent R est l'autorité de contrôle pour les traitements de données à caractère personnel dans le cadre d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité visés dans la loi du 11 décembre 1998. Habilitations par les cinq instances ou personnes énoncées à l'article 107⁷. L'Exposé des motifs indique que, dès lors que le champ d'application du RGPD ne s'étend pas aux activités qui ne relèvent pas du droit de l'Union, les traitements de données personnels dans le cadre de l'article 107 ne sont pas soumis au RGPD : c'est la raison pour laquelle le législateur a prévu des règles propres s'appliquant à ces traitements ; ces règles sont inspirées des anciennes règles qui figuraient dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et répondent par ailleurs aux normes de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 (dite « Convention 108 »).⁸ Enfin, l'Exposé des motifs relève que le Comité permanent R était déjà compétent pour les traitements de données à caractère personnel visés à l'article 107 de la loi dans le régime légal antérieur.

⁶ Cfr. Article 4, § 2, alinéa 2 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « Loi APD »).

⁷ Doc. Parl., Chambre, s.o. 2017-2028, Doc. 54 3126/001, pp. 10-11.

⁸ Ibidem, p. 152 à 156.



Les articles 129 à 131 de la loi du 30 juillet 2018 prévoient des règles pour la coopération entre le Comité permanent R et les autres autorités de contrôle fédérales. L'article 131 prévoit à cet égard que, lorsqu'une autre autorité de contrôle prend connaissance d'une violation de la réglementation relative au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'article 107, elle en informe le Comité permanent R.

12. Il résulte du régime légal examiné ci-avant et en particulier des articles 107, alinéa 1^{er} et 128 de la loi du 30 juillet 2018, que l'APD n'est pas l'autorité compétente pour un traitement de données à caractère personnel effectué par un officier de sécurité visé à l'article 107, al. 1, 4^o de ladite loi.

La Chambre contentieuse reconnaît dans la Décision son absence de compétence et la compétence du Comité permanent R pour les traitements n° 1 et 2° qui étaient visés à la plainte⁹ (cfr § 40 de la Décision), mais écarte la défense présentée par [REDACTED] pour le traitement n° 3.

Le traitement n° 3 vise la communication par l'officier de sécurité de [REDACTED] de la décision de retrait de l'habilitation de sécurité du Plaignant au Conseil de [REDACTED]. Il s'agit donc bien d'un traitement de données à caractère personnel dans le cadre des habilitations de sécurité, attestations et avis de sécurité visés à la loi du 11 décembre 1998 Habilitations, effectué par un officier de sécurité visé à l'article 13, 1^o de ladite loi.

L'article 13, 1^o de ladite loi définit l' « officier de sécurité » au sens de ladite loi.

A tort, la Chambre contentieuse s'est estimée compétente pour traiter la plainte concernant ce traitement, au seul motif qu'il s'agirait d'une communication effectuée par [REDACTED] « *dans le cadre d'activités relatives à la gestion de son personnel* » (§ 48 de la Décision).

En s'estimant compétente en ce qui concerne le traitement 3, la Chambre contentieuse a violé les articles 107 alinéa 1 et 128 de la loi du 30 juillet 2018 visées à la première branche du moyen. En vertu de ces dispositions, l'APD n'était pas l'autorité de contrôle compétente. Il n'était dès lors pas nécessaire d'examiner si le RGPD était applicable et donc si l'activité tombait ou non dans l'exception prévue à l'article 2.2. a) du RGPD puisque la question de la compétence précède celle du droit à appliquer.

Le premier moyen est donc accueilli en sa première branche et en ce qu'il invoque la violation des articles 107 alinéa 1 et 128 de la loi du 30 juillet 2018.

⁹ Pour rappel : traitement n°1 : collecte initiale des données du Plaignant par l'ANS dans le cadre de l'enquête de sécurité ; traitement n°2 : communication par l'ANS de sa décision de retrait de l'habilitation de sécurité du Plaignant à l'officier de sécurité de [REDACTED] par une lettre du 7 juillet 2023



13. Vainement l'APD invoque-t-elle l'interprétation restrictive qu'il conviendrait d'adopter s'agissant de l'exception du champ d'application du RGPD prévue à l'article 2.2.a) de celui-ci, pour justifier le non-fondement du moyen.

Dès lors que la question de la compétence précède celle du droit à appliquer, la Cour a d'abord vérifié la compétence de la Chambre contentieuse, et considéré que celle-ci n'était pas compétente par application des articles 107, al. 1 et 128 de la loi du 30 juillet 2018.

L'arrêt de la Cour laisse non tranchée la question de savoir si la communication par l'officier de sécurité de la décision de retrait de l'habilitation de sécurité du Plaignant avec ses motifs au Conseil de [REDACTED] était ou non conforme au droit applicable, question qui nécessiterait de trancher au préalable celle du droit applicable. Ainsi, notamment, demeure non tranchée la question de savoir si l'obligation de « faire rapport » prévue dans le chef de l'officier de sécurité à l'article 13/1 de la loi du 11 décembre 1998 Habilitations (dans sa version applicable à l'époque) incluait ou non l'obligation pour l'officier de sécurité de communiquer les motifs de la décision de retrait de l'habilitation de sécurité du Plaignant au Conseil de [REDACTED].

Le premier moyen étant accueilli pour défaut de compétence, la Cour n'est pas saisie de la question de la légalité du traitement n° 3.

14. La Décision est donc annulée en ce qu'elle traite la plainte relative au traitement n° 3, à savoir la communication par l'officier de sécurité de [REDACTED] du retrait de l'habilitation de sécurité du Plaignant (communication de la décision complète, avec ses motifs), et en ce qu'elle décide que ce traitement s'est fait sans base légale et en violation des articles 5.1.a), 6 et 10 du RGPD (§§ 64 et 65 de la Décision).

L'annulation s'étend à la Décision en ce qu'elle décide que « les traitements 4° et 5° sont également illégaux pour les mêmes raisons », cette décision étant dépourvue de motifs propres ; elle ne fait qu'opérer un renvoi aux motifs annulés concernant le traitement 3°.

Interpellés à l'audience, les conseils des parties ont reconnu que la portée du premier moyen dépasse le seul traitement n° 3, et s'étend, pour les raisons identifiées ci-avant, à la Décision concernant l'absence de base légale des traitements 4° et 5°.

DEUXIEME MOYEN REQUERANTE : Le traitement n°3 était licite (violation des articles 5.1, a), 6 et 10 du RGPD et de l'article 13/1 de la loi du 11 décembre 1998 Habilitations et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).

Deuxième moyen APD.



15. La Requérante ayant indiqué à l'audience, sur interpellation de la Cour, que son deuxième moyen était formé à titre subsidiaire par rapport à son premier moyen, il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen de ce deuxième moyen, vu l'accueil du premier moyen, qui ne saurait entraîner une annulation plus étendue de la Décision.

TROISIEME MOYEN REQUERANTE : Le refus de communiquer une copie de la correspondance des avocats de [REDACTED] au Procureur du Roi était fondé (violation de l'article 15.3 du RGPD et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).

Troisième moyen APD.

Résumé des thèses des parties

16. Le troisième moyen de [REDACTED] est pris de la violation de l'article 15.3 du RGPD et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

En ce que la Chambre Contentieuse a considéré, au terme d'une motivation erronée en droit, que la décision de refus de communiquer une copie de la correspondance des avocats de [REDACTED] au Procureur du roi ne pouvait être fondé sur le motif que le plaignant ne démontrerait pas que la contextualisation des données traitées soit nécessaire pour en assurer l'intelligibilité ;

Alors qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que le droit d'obtenir la copie de documents entiers qui contiennent lesdites données en vertu de l'article 15.3 est soumis à la condition que la fourniture d'une telle copie soit indispensable pour permettre à la personne concernée d'exercer effectivement les droits qui lui sont conférés par le RGPD.

La première branche invoque une violation de l'article 15.3 du RGPD. L'article 15.3. implique l'obligation de fournir une copie des données personnelles faisant l'objet d'un traitement, et non une copie du document original. En accord avec la jurisprudence de la Cour de justice et avec l'article 15.4 du RGPD, la personne concernée n'a le droit d'exiger la copie d'un document spécifique que lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies : (1°) que la copie s'avère indispensable afin de garantir la pleine intelligibilité des données, et (2°) que cela ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. A tort, la Décision n'a pas fait application de ces conditions et n'a pas vérifié notamment si la contextualisation des données traitées était nécessaire pour en assurer l'intelligibilité, ce qui n'était pas le cas.

La deuxième branche invoque une violation de l'obligation de motivation. En effet, la Décision attaquée ne précise aucunement en quoi la délivrance d'une copie de la correspondance des avocats de [REDACTED] au Procureur du Roi aurait été indispensable afin de garantir la pleine intelligibilité des données à caractère personnel de la personne concernée traitées par [REDACTED]. La demande d'accès était une tentative évidente de détournement des finalités du droit d'accès par la personne concernée, dans le but d'interférer avec l'information judiciaire et l'enquête disciplinaire la visant.



17. **L'APD** conteste le moyen. A raison, la Décision retient que c'est à tort que [REDACTED] a refusé de donner suite au droit d'obtenir une copie conformément à l'article 15.3 du RGPD. [REDACTED] ne pouvait pas se prévaloir d'une cause de refus prévue à l'article 23 du RGPD ; à tort, il invoquait le secret de l'information (art. 28^{quinquies} du Code d'instruction criminelle, ci-après « CIC »). Rien dans la correspondance entre [REDACTED] et le Procureur du Roi ne concernait directement l'enquête.

Il était par ailleurs indispensable pour le Plaignant d'obtenir une copie du contenu intégral des courriers échangés entre [REDACTED] et le Procureur du Roi afin de comprendre, et le cas échéant contester, le traitement de ses données à caractère personnel. En l'espèce, [REDACTED] n'a effectué aucune mise en balance avec d'autres droits fondamentaux qui justifierait son refus de donner suite au droit d'obtenir une copie dans le chef du Plaignant et c'est donc à juste titre que la Chambre contentieuse a estimé qu'il avait manqué aux obligations résultant des articles 12.1, 12.3, 12.4 et 15 du RGPD. En tout état de cause, même s'il fallait considérer que la Chambre contentieuse n'a pas examiné la condition d'indispensabilité de l'obtention d'une copie, il conviendrait à tout le moins de constater que cela n'affecterait pas la conclusion à laquelle est parvenue l'APD.

Enfin, en ce qui concerne la motivation, contrairement à ce qu'invoque [REDACTED] l'APD a bien précisé pourquoi la délivrance d'une copie de la correspondance entre les avocats de [REDACTED] et le Procureur était indispensable pour assurer la pleine intelligibilité des données à caractère personnel du Plaignant. C'est à tort que [REDACTED] reproche à l'APD de ne pas avoir adéquatement et suffisamment motivé la Décision attaquée.

18. **Le Plaignant** soutient la position de l'APD.

Discussion par la Cour

19. Le moyen est dirigé contre la Décision en ses §§ 84 à 92, lesquels concernent le refus de [REDACTED] de répondre à la demande du Plaignant de se voir communiquer une copie de la correspondance entre [REDACTED] et le Procureur du Roi, pour l'exercice de ses droits, et concluent qu'en ayant refusé de communiquer au Plaignant une copie de sa correspondance avec le Procureur du Roi, [REDACTED] a manqué à ses obligations résultant des articles 12.1., 12.3., 12.4 et 15 du RGPD.

Aucune partie ne conteste l'application du RGPD au droit d'accès du Plaignant. La demande a été faite au Conseil de [REDACTED] et non à l'officier de sécurité.

Les dispositions applicables du RGPD sont les suivantes (mises en évidence par la Cour):

Article 12 - Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée



1. Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.

(...)

3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

Article 15 – Droit d'accès de la personne concernée

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:

- a) les finalités du traitement;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données



à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;

f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;

g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source;

h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

(...)

3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Article 23 – Limitations

1. Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, **par la voie de mesures législatives, limiter la portée** des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une **mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir:**

a) la sécurité nationale;

b) la défense nationale;

c) la sécurité publique;

d) **la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces;**

e) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale;



- f) la **protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires**;
- g) la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière;
- h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à e) et g);
- i) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;
- j) l'exécution des demandes de droit civil.

2. En particulier, **toute mesure législative** visée au paragraphe 1 **contient des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant:**

- a) aux finalités du traitement ou des catégories de traitement;
- b) aux catégories de données à caractère personnel;
- c) à l'étendue des limitations introduites;
- d) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites;
- e) à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement;
- f) aux durées de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement;
- g) aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées; et
- h) au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation.

20. Dans son examen, la Chambre contentieuse commence par déterminer si [REDACTED] en sa qualité de responsable du traitement, pouvait invoquer au titre de l'article 23 du RGPD, l'article 28quinquies du CIC et le secret de l'information pour s'opposer au droit d'accès exercé par le Plaignant et à la communication de sa correspondance avec le Procureur du Roi.

La Décision retient que cette disposition n'est pas applicable : dès lors que le Procureur du Roi a refusé de lui donner accès au dossier pénal¹⁰, cela indique que la correspondance échangée – la demande et le refus – n'est pas utile à l'exercice de la fonction publique (§ 80 de la Décision). Cette correspondance ne ressort dès lors pas de l'« information » telle que définie à l'article 28bis CIC (§ 81 de la Décision), et faisant l'objet de la confidentialité visée à l'article 28quinquies CIC.

Cette partie de la Décision n'est pas critiquée par le moyen. Devant la Cour, [REDACTED] n'invoque plus l'application de l'article 23 du RGPD en rapport avec l'article 28quinquies CIC.

¹⁰ Cfr les pièces 1 à 4 du dossier de [REDACTED] : première lettre de refus du 28 juillet 2023 motivée par le fait que [REDACTED] ne peut être considérée comme partie directement intéressée n'étant pas partie à l'affaire, et seconde lettre de refus du 4 juin 2024, suite à une nouvelle demande : « je vous informe que je peux considérer votre cliente comme partie au dossier et encore moins comme personne lésée dans cette affaire ».



■ s'est par ailleurs conformée à la Décision en communiquant une copie de sa correspondance avec le Procureur du Roi, qu'elle verse actuellement à son dossier, mais a indiqué à l'audience conserver un intérêt à son moyen, notamment en raison de la réprimande qui lui a été infligée dans la Décision.

21. Le moyen critique essentiellement la Décision en ce que celle-ci considère que l'article 15.3. du RGPD justifiait que [REDACTED] doive transmettre au Plaignant une copie de sa correspondance avec le Parquet, alors que, selon [REDACTED] le droit d'accès concerne un accès à une copie des données personnelles, mais pas à une copie des documents eux-mêmes. Il s'agit donc d'une contestation qui porte sur l'étendue du droit d'accès.

L'article 15.3 du RGPD doit être interprété à la lumière de ce qui a été décidé par la Cour de justice dans son arrêt sur renvoi préjudiciel du 4 mai 2023 dans l'affaire C-487/21 Österreichische Datenschutzbehörde : « le droit d'obtenir de la part du responsable du traitement une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement implique qu'il soit remis à la personne concernée une reproduction fidèle et intelligible de l'ensemble de ces données. Ce droit **suppose celui d'obtenir la copie d'extraits de documents voire de documents entiers** ou encore d'extraits de bases de données qui contiennent, entre autres, lesdites données, **si la fourniture d'une telle copie est indispensable pour permettre à la personne concernée d'exercer effectivement les droits qui lui sont conférés par ce règlement, étant souligné qu'il doit être tenu compte, à cet égard, des droits et libertés d'autrui** » (mise en évidence par la Cour).

Cette interprétation est reprise dans la Décision elle-même en son § 86.

Il en résulte que l'article 15.3. du RGPD n'organise pas un droit général à obtenir la copie d'un document. Un tel droit ne se déduit de cette disposition, conformément à l'objectif de celle-ci, que si l'obtention d'une copie est nécessaire pour garantir l'intelligibilité des données et des informations fournies, en vue de garantir le caractère effectif du droit d'accès (conclusions de l'AG dans l'affaire C-487/21, §§ 52 et s.)

La Décision relève à raison que [REDACTED] n'a pas fait état d'un risque d'atteinte à ses droits et libertés ou aux droits et libertés d'autrui (hors son invocation du secret de l'information, qui n'est pas maintenue dans le cadre du recours et que la Chambre contentieuse avait écartée), de sorte que la limite posée par l'article 15.4. du RGPD n'était pas applicable.

Elle n'a par contre aucunement égard au contexte de la demande et à la question de savoir si l'obtention des copies de documents demandées (les échanges de [REDACTED] avec le parquet) était nécessaire au Plaignant pour lui permettre de comprendre dans quel contexte ses données étaient utilisées afin qu'il puisse notamment vérifier si ses données sont exactes et sont traitées de manière conforme au droit de l'Union, ce alors que la Requérante invoquait devant la Chambre contentieuse que ce n'était pas le cas.



La Décision n'est dès lors pas régulièrement motivée ni légalement justifiée au regard de l'article 15.3. du RGPD. Le texte de l'article 15.3 du RGPD ne fonde pas un droit de la personne concernée à obtenir la copie de certains documents – le texte ne vise que l'obtention de la copie de ses données personnelles. La Cour de justice a précisé que, interprétée en fonction du contexte et des objectifs de la disposition, celle-ci fonde un tel droit, par exception, lorsqu'il est établi que la communication d'une copie du document est indispensable pour permettre à la personne concernée d'exercer effectivement ses droits, ce qui est le cas lorsque la contextualisation des données traitées est nécessaire pour en assurer l'intelligibilité (CJUE, 4 mai 2023, o. c., § 41).

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ceux-ci doivent faire l'objet d'une motivation formelle, la motivation exigée consistant en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit être adéquate. Il résulte de ces exigences que l'acte administratif doit toujours reposer sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles.

Pour apprécier le respect de l'exigence de motivation par l'autorité administrative, il ne peut être tenu compte de l'explication fournie dans le cadre de la procédure judiciaire entamée ultérieurement. C'est dès lors en vain que, dans ses conclusions, l'APD tente de motiver que la communication des documents eux-mêmes était indispensable au Plaignant pour lui permettre d'exercer ses droits.

Le troisième moyen est fondé.

CONCERNANT LA THESE SUBSIDIAIRE DE L'APD

22. L'APD demande à titre subsidiaire à la Cour, si elle annule la Décision, d'exercer son pouvoir de pleine juridiction et de restituer au fond.

La Cour juge en opportunité s'il convient ou non d'exercer son pouvoir de pleine juridiction.

Elle ne saurait le faire en cas d'incompétence de l'APD (cfr premier moyen). Il n'y a par ailleurs pas lieu de le faire pour suppléer à la motivation défailante de la Décision relevée lors de l'examen du troisième moyen, la Décision étant par ailleurs aussi affectée d'une illégalité (cfr supra : violation de l'article 15.3. du RGPD).



CONCERNANT LES DEPENS

23. La Requérante obtient gain de cause dans ses deux moyens qui justifient l'annulation de la Décision, et l'APD succombe et est condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DES MARCHES,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Dit le recours recevable et fondé,

Dit la requête en intervention recevable mais non fondée,

Annule la décision nr. 02/2025 prononcée le 7 janvier 2025 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « ***l'APD*** ») dans le dossier DOS-2024-01344 (ci-après la « ***Décision attaquée*** » ou la « ***Décision*** ») ;

Condamne l'APD aux dépens de [REDACTED] liquidés à 24 € (contribution au fonds budgétaire) et 1.883,72 € (indemnité de procédure),

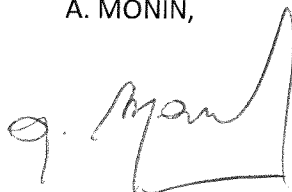
Dit pour droit que l'APD est dispensée du paiement des droits de mise au rôle dus devant la cour d'appel, par l'effet des articles 279¹, 1^o et 161, 1^obis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19^{ème} chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, le **03 septembre 2025**,



Où étaient présents :

C. VERBRUGGEN,
A.-M. WITTERS,
A. BOSSUYT,
A. MONIN,

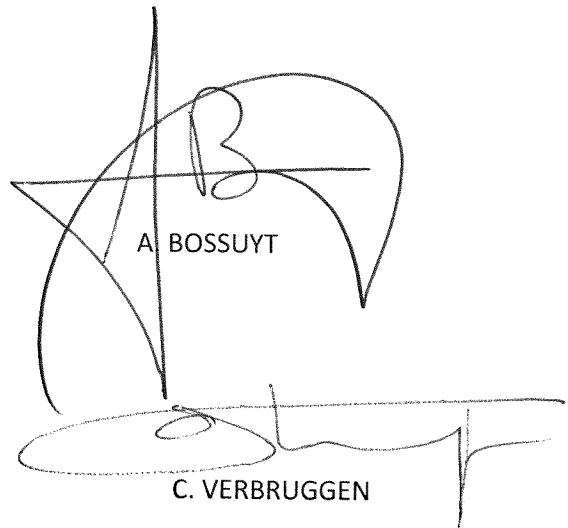


A. MONIN



A.-M. WITTERS

Conseiller ff. président,
Conseiller,
Conseiller
Greffier,



A. BOSSUYT

C. VERBRUGGEN

